
Administration des établissements de
soins

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS

Section "Programmation et Agrément"

N/réf.: CNEH/D/47-4

RAPPORT INTERIMAIRE

Le groupe de travail a procédé à un échange de vues durant trois réunions.

L'avis de la section Agrément concernant un projet de normes pour l'hospitalisation de jour, rédigé le 11/12/1986 par la section "Agrément" du Conseil national des établissements hospitaliers et ratifié le 08/01/1987 par le Bureau de ce Conseil, est maintenu comme base de discussion. Les principes qui y sont exprimés restent entièrement valables. Il semble toutefois opportun de donner une nouvelle formulation à cet avis compte tenu tant des évolutions scientifiques et technologiques en médecine et dans l'organisation des soins de santé que des développements de fait sur le terrain.

Pour exécuter cette tâche, le groupe de travail a été utilement informé des progrès du projet pilote "hôpital de jour" qui est actuellement en cours d'exécution dans 8 hôpitaux de jour à la demande du Ministre.

Le Conseil estime que les activités de l'hôpital de jour ne peuvent être étouffées d'emblée sous une surréglementation. De plus, il est évident que des critères sont également indispensables dans ce secteur pour garantir un niveau de qualité minimum, d'autant plus que le problème de la qualité revêt en l'occurrence une spécificité propre à distinguer de celle de l'hospitalisation classique. Le Conseil estime en outre qu'un financement approprié de l'activité - existant déjà en partie - d'hôpital de jour ne peut être prévu que dans un cadre légal et réglementaire adéquat.

Le Conseil est à cet égard d'ailleurs d'avis que ce financement, contrairement à la réglementation actuelle, devrait constituer un stimulant positif tant pour l'hôpital et les prestataires de soins que pour le patient.

C'est dans le contexte des considérations précitées que le Conseil transmet le présent rapport intérimaire.

Le rapport intérimaire comprend trois parties. La première partie concerne une définition opérationnelle de la notion d'"hôpital de jour". La deuxième partie concerne un certain nombre de principes généraux auxquels chaque (type d') hôpital doit en principe satisfaire. Ces principes ne sont pas applicables au secteur des hôpitaux psychiatriques. Outre ces principes généraux, les hôpitaux de jour ayant une fonction bien déterminée doivent également répondre à des critères spécifiques à celle-ci. La troisième partie du rapport consiste dès lors en une demande du groupe de travail visant à être mandaté par la section pour élaborer des critères spécifiques pour un certain nombre de formes spécifiques d'hôpital de jour.

A. Définition opérationnelle

L'hôpital de jour est une section hospitalière qui, sur les plans spatial et fonctionnel, fait partie de l'hôpital par lequel il est exploité, et qui, par une structure et organisation appropriées, permet, sans que le patient doive passer la nuit à l'hôpital, d'effectuer des prestations médicales spécialisées dans le cadre pluridisciplinaire dont il est question à l'article 1er, § 2, de la loi sur les hôpitaux. Ces prestations peuvent relever du domaine de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique, et englober des activités préventives, diagnostiques, thérapeutiques et/ou de réadaptation fonctionnelle. Elles ont ceci en commun qu'en raison de la charge de travail infirmier intensive, elles nécessiteraient, sans une structure et organisation appropriées, un séjour à l'hôpital comportant au moins une nuit.

B. Critères généraux

1. L'hôpital de jour fait architecturalement partie d'un hôpital ou du site hospitalier.
2. L'hôpital de jour forme une entité reconnaissable et concrète.
3. Pour des raisons d'efficacité, on peut utiliser les équipements médico-techniques de l'hôpital. Dans ce cas, les accords conclus au niveau de l'organisation doivent être tels que la réalisation du programme de l'hôpital de jour ne peut, sous aucune condition, être secondaire par rapport aux autres groupes de patients.
4. L'hôpital de jour dispose d'un effectif propre, à distinguer au sein de l'effectif de l'hôpital.
5. L'hôpital de jour dispose d'une organisation propre et spécifiquement axée sur ce type de patients.

6. Il doit exister des procédures écrites et régulièrement suivies concernant :

toutes les activités de l'hôpital de jour proprement dit, en ce compris, et ce n'est pas l'élément le moins important, les critères de sélection des patients et les procédures

toutes les activités précédant nécessairement l'admission à l'hôpital

la sortie de l'hôpital de jour et les modalités de garantie de la continuité des soins

7. La direction médicale de l'hôpital de jour est assurée par un médecin spécialiste attaché à l'hôpital à temps plein et de façon exclusive. Le médecin responsable de chaque phase du séjour du patient à l'hôpital de jour doit être clairement connu.
8. L'hôpital de jour doit organiser un programme d'assurance de la qualité. Ce programme doit au minimum porter sur l'utilisation de l'hôpital de jour et le résultat des soins (complication, (ré)admission) ainsi que sur la communication avec les soins du premier échelon.
9. L'hôpital de jour doit répondre à des conditions spécifiques relatives à la nature et au nombre des activités.

C. Critères spécifiques

peuvent, dans une première phase, être fixés pour les fonctions spécifiques suivantes :

l'hôpital de jour de chirurgie
 l'hôpital de jour de gériatrie
 l'hôpital de jour d'oncologie (diagnostic et traitement)
 l'hôpital de jour de médecine interne (à caractère diagnostique et interventionnel mixte)
 l'hôpital de jour mixte.